

Arrêté concernant la circulation routière

(Du 7 janvier 2015)

Lieu: Neuchâtel, rue du Rocher 31 à 37

<u>Type d'arrêté</u> : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 13001 – 13002 - 13003 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel:

Vu la requête du 02 septembre 2014;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête:

Article premier,-

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les biens-fonds Nos 13001, 13002 et 13003 du cadastre de Neuchâtel (rue du Rocher 31, 33, 35 et 37), propriété de leurs unités d'étages, sous réserve d'une autorisation délivrée par le propriétaire. Signaux 2.01 et 2.50 O.S.R. avec plaques complémentaires « Privé excepté autorisation », placés au nord des immeubles rue du rocher 31-33 et 35-37 et au sud de la parcelle N° 13003, accès depuis la rue de la Côte à Neuchâtel.

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 février 2003 en vigueur sur les parcelles N° 13001 et 13002 du cadastre de Neuchâtel.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté au service de la Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 7 janvier 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Christine Gaillard

Le chancelier

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le 1 5 JAN. 2015

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.